

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 - Dispositions générales

Article 1 :

Le réseau des Médiathèques intercommunales est un service public placé sous la responsabilité de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, le Président étant chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Article 2 :

La multiplicité des missions d'une médiathèque la positionne en tant qu'enjeu majeur de socialisation, d'éducation, d'accès à l'information et à la création artistique sous toutes leurs formes, vivantes ou virtuelles. La médiathèque apparaît comme un outil privilégié de construction individuelle et collective, de mise en capacité des ressources de chacun et un générateur de lien social. Agitatrice de curiosité, elle favorise la proximité et provoque des rencontres. La médiathèque se conçoit comme un projet en interconnexion avec les autres politiques territoriales, nationales, internationales.

Article 3 :

Le réseau des médiathèques intercommunales dessert la Communauté de Communes des Vosges du Sud qui réunit 22 communes et plus de 15 000 habitants. 6 médiathèques sont réparties sur le territoire : Auxelles-Haut, Etueffont, Giromagny, Lepuix, Rougegoutte-Vescemont et Rougemont-Le-Château.

Article 4 :

La consultation des documents et l'utilisation des services sur place sont proposées à toutes et à tous librement et gratuitement. L'emprunt de documents nécessite d'être inscrit.

2 - Inscriptions

Article 5 :

L'emprunt de documents nécessite une inscription à la Médiathèque après avoir complété une fiche d'inscription. L'inscription est valable un an, de date à date.

Article 6 :

Les responsables légaux doivent signer une autorisation parentale pour les mineurs. L'autorisation parentale doit être renouvelée tous les ans lors du renouvellement de l'adhésion des mineurs.

Article 7 :

Chaque usager inscrit est détenteur d'une carte de prêt strictement personnelle qui lui donne accès aux 6 médiathèques.

Article 8 :

Pour les inscriptions à titre collectif, une carte d'emprunteur est remise à un responsable du groupe avec l'accord signé du chef d'établissement. Peuvent s'inscrire au titre d'une collectivité :

Les écoles, collèges, crèches, maisons de retraite, assistantes maternelles, animateurs des centres sociaux, établissements spécialisés (IME, Eparses)

Les prêts consentis aux collectivités concernent les collections en lien avec les missions professionnelles.

Article 9 :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Président de la communauté de communes et affiché dans les médiathèques. La gratuité sera appliquée au personnel des médiathèques dans le cadre de leur mission.

3 - Prêt

Conditions du prêt

Article 10 :

Le prêt est consenti aux usagers à jour de cotisation et sur présentation de la carte nominative.

Article 11 :

L'usager est tenu de respecter les délais et les quotas de documents empruntés indiqués dans le guide de l'emprunteur.

Article 12 :

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit le signaler auprès du personnel de la médiathèque qui lui indiquera les modalités de remplacement ou de remboursement. En cas de demande de remboursement, les documents seront facturés au tarif d'achat auprès des fournisseurs. Cas particulier : les DVD peuvent être facturés jusqu'à 100 € pour inclure les droits d'auteur.

Article 13 :

Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial (cercle de famille). L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, et notamment s'interdire d'effectuer la reproduction de ces documents.

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Retards :

Article 14 :

En cas de retard dans la restitution des documents, le personnel pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappel, pénalité de retard, remboursement, interdiction temporaire de prêt.

Article 15 :

Des amendes seront calculées en fonction de la durée de retard et de la quantité et nature de documents empruntés.

Article 16 :

En cas de perte de la carte, son remplacement est payant au tarif en vigueur.

Article 17 :

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants ; pour les collectivités, le référent est responsable des documents empruntés par le groupe.

4 – Règles de comportement

Les usagers sont tenus d'éviter toute perturbation susceptible de nuire aux autres usagers ou au personnel et notamment :

- de ne pas troubler les espaces «calmes» réservés à la lecture et au travail sur place,
- de ne pas contrevenir à la loi par des activités illégales,
- de ne pas avoir un comportement irrespectueux ou susceptible de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.
- de ne pas fumer,
- de ne pas détenir d'objets dangereux,

Les enfants de 0 à 6 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Les enfants accompagnés ou non, restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateur adulte dans les locaux de la médiathèque.

La responsabilité des Médiathèques ne pourra être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels de l'utilisateur.

– Règlement espace multimédia et jeux vidéo

Article 1 :

L'accès aux équipements multimédias est autorisé à toute personne aux heures d'ouvertures des médiathèques. L'espace jeux vidéo est ouvert selon des horaires spécifiques.

Article 2 :

L'utilisation des postes ou des consoles de jeux se fait de manière autonome. Le choix du jeu sur les consoles est fait par les bibliothécaires : il est déterminé par son accessibilité par un plus grand nombre de personnes.

En dehors des animations, les bibliothécaires ne sont pas en mesure d'assister les usagers dans leurs démarches. L'installation du matériel et des jeux se fera uniquement par le personnel de la médiathèque. Tout problème technique doit être signalé au

personnel qui est seul habilité à faire les manipulations sur la console et le téléviseur. Il est interdit de télécharger ou d'installer des fichiers sur les ordinateurs.

Article 3 :

Les enfants de moins de 9 ans doivent être accompagnés d'un adulte. L'accès aux équipements est organisé par le personnel en fonction des demandes et réservations. La durée de connexion des mineurs est limitée à une heure par jour.

Article 4 :

Pour tout accès aux équipements multimédias une carte d'adhérent à jour ou une pièce d'identité valide est requise.

Article 5 :

L'utilisateur des postes connectés s'engage à ne pas consulter de sites qui entreraient en contradiction avec les lois internationales et a fortiori françaises ; par exemple : sites incitant à la violence et à la haine raciale, sites à caractère révisionniste ou négationniste, sites pédophiles ou à caractère pornographique. Les âges indiqués pour les jeux doivent être respectés. L'équipe de la médiathèque se réserve un droit de regard sur l'activité des utilisateurs : le personnel pourra interrompre la séance et suspendre à titre temporaire ou définitif le droit d'accès aux espaces en cas de manquement au règlement.

Article 6 :

La réalisation de transactions financières sur internet (achat en ligne), par les usagers, ne pourra engager que leur propre responsabilité. En cas de transaction frauduleuse, la CCVS décline toute responsabilité.

Article 7 :f

En cas de dégradation des équipements multimédias (matériel ou numérique), la responsabilité de l'utilisateur est engagée. Le remboursement des frais pour la remise en état ou pour le remplacement à neuf de l'équipement sera demandé, sur présentation des factures de réparation ou d'achat.

Article 8 :

Les usagers peuvent utiliser les équipements multimédias en groupe sous réserve d'un respect mutuel (langage correct, partage des temps d'utilisation, comportement décent) et du respect des installations. Tout usager qui manquerait à ces consignes se verra exclu de l'espace multimédia pour un temps librement fixé par le bibliothécaire, en fonction de la gravité des faits.

6- Non-respect du règlement

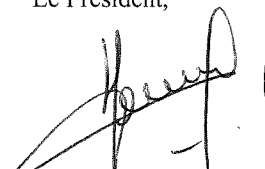
Tout usager s'engage à respecter le présent règlement.

En cas de non-respect du règlement, les fautifs seront exclus à titre temporaire ou de façon définitive. Le personnel pourra avoir recours aux forces de l'ordre. Une procédure judiciaire pourra être engagée par la CCVS à l'encontre du ou des contrevenants.

7- Affichage légal

Le personnel des Médiathèques intercommunales est chargé, sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes Les Vosges du Sud, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Le Président,


Jean-Luc Anderhueber

